

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°014/2024/VOI
OBJET : Réservation de stationnement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société BLANCHARD ET FILS en date du 8 janvier 2024, pour réaliser un déménagement au 40 rue de Montgeroult à OSNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autorisation le stationnement d'un camion de déménagement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Durant la période du 22 janvier et 23 janvier 2024, le stationnement temporaire d'un camion de déménagement sera autorisé devant le 40 rue de Montgeroult à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date du déménagement, par le pétitionnaire, la société BLANCHARD ET FILS – 147bis rue Jean Catelas 95340 PERSAN – tél : 01 78 86 64 72 – mail : jmbdemenagement@mail.com.

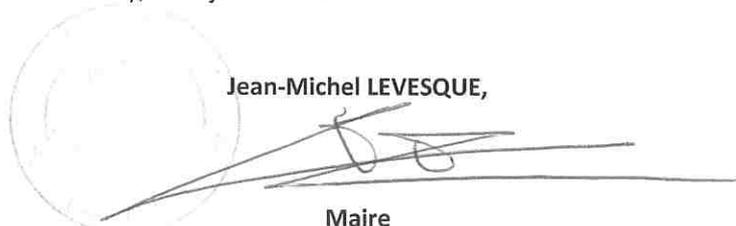
ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 15 janvier 2024


Jean-Michel LEVESQUE,
Maire